

Régime fiscal des agents d'assurance, intérêt de l'option « traitements et salaires »

Pour la détermination de leur résultat imposable, les agents d'assurances peuvent opter **pour le régime des salariés** (régime dit spécial), dans certaines conditions :

- l'exercice de la profession doit d'exercer à titre individuel ;
- les commissions doivent être intégralement déclarées par les tiers ;
- les contribuables intéressés ne doivent pas bénéficier, à titre individuel ou en qualité d'associés d'une société de personnes, d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations directement liés à l'exercice de leur profession ;
- le montant de ces courtages et autres rémunérations accessoires ne doit pas excéder 10 % du montant brut des commissions.

L'option pour le régime des salaires reste valable tant qu'elle n'est pas expressément dénoncée par le contribuable. L'option, comme la dénonciation, doit être formulée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition concernée (par exemple avant le 1^{er} mars 2011 pour l'imposition des revenus de 2011).

Les revenus admis au **régime spécial conservent malgré tout le caractère de BNC** ; c'est ainsi que :

- les plus-values d'actif relèvent du régime des plus-values professionnelles ;
- les agents d'assurances restent soumis aux obligations comptables
Deux documents comptables doivent être tenus :
 - un livre-journal servi au jour le jour, présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles, et comportant, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires ;
 - un registre des immobilisations et amortissements comportant les renseignements suivants, relatifs aux éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession : date d'acquisition ou de création, prix de revient, montant des amortissements pratiqués et, éventuellement, prix et date de cession.Les adhérents d'associations agréées doivent tenir ces documents en respectant une nomenclature comptable précise. Pour les autres contribuables, l'utilisation de cette nomenclature, dont l'imprimé de déclaration 2035 reprend l'essentiel des comptes, n'est pas obligatoire mais simplement conseillée.
- les agents d'assurances peuvent adhérer à une association de gestion agréée (accès à des formations, accès à statistiques, délais de reprise réduit à deux ans...).
- en cas de contrôle, les agents peuvent bénéficier des garanties propres aux BNC

Dès lors, les différences essentielles entre les deux régimes tiennent à quatre aspects :

- Lorsque l'agent d'assurances perçoit, outre ses commissions d'agent, des **commissions de courtage** (cas fréquent en pratique), ces dernières relèvent de la catégorie des BNC, sans rattachement possible aux BNC (le motif : le courtage est une activité commerciale, qui juridiquement (application du code de commerce) et fiscalement (une instruction claire le précise) ne peut être considérée comme un accessoire à l'activité libérale (le mandat est une activité civile en application du code civil). Cela oblige donc en principe à la tenue de deux comptabilités et à établir deux liasses fiscales, sur la base d'une ventilation des dépenses, selon l'Administration, en fonction de la proportion des recettes respectives aux deux activités. Si les commissions de courtage sont rattachées par le contribuable au BNC, le risque est de voir l'Administration tirer les conséquences d'une absence de tenue de comptabilité commerciale, et au mieux de considérer que ce qui relève de l'activité BIC ne peut bénéficier de l'absence de majoration de 25%, à défaut d'adhésion à un Centre de Gestion pour l'activité de courtage. **En pratique**, le coût de la tenue d'une comptabilité commerciale peut excéder les conséquences financières liées au risque fiscal encouru, si bien que beaucoup d'agents ne tiennent pas de comptabilité distincte et n'adhèrent pas à un CGA. D'autres, au contraire, assez rares, s'organisent autour de deux pôles distincts, ce qui leur permet de tenir une comptabilité spécifique, et adhèrent à un CGA. D'autres, encore, adhérant à un CGA, ne tiennent dans l'année qu'une comptabilité de type « recettes-dépenses », mais procèdent, en fin d'exercice, à une ventilation entre ce qui relève des BNC et des BIC, soit qu'une affectation de la dépense soit possible, soit par application aux dépenses non affectables d'un pourcentage représentatif des recettes respectives. De cette façon, il reste à corriger la différence entre les recettes et les dépenses relevant des BIC, des créances acquises et des dettes engagées, dans le cadre des principes applicables en matière de BIC super-simplifié et à prendre soin de cocher la case ad hoc sur la liasse fiscale 2031 (la coche valant option, sans autre formalisme pour ce régime). En tout état de cause la perception de commissions de courtage peut être source de complications dans le régime de droit commun, alors qu'il est admis que ces commissions puissent être rattachées au revenu professionnel imposable suivant les modalités du régime spécial, dès lors que le montant global des courtages et autres rémunérations accessoires n'excède pas 10 % du montant brut des commissions. Au-delà, l'option pour le régime spécial, n'est plus possible.
- Dans le régime de droit commun (BNC), l'**adhésion à une association de gestion agréée** permet d'éviter la majoration en base de 25%, alors que dans le régime spécial (TS), la non-adhésion est sans incidence sur la base imposable.
- Le **régime « micro »** n'existe qu'en matière de BNC (alors que le régime des auto entrepreneurs n'est pas ouvert aux agents d'assurance), si bien que, au moins les premières années, le micro-BNC peut éventuellement se révéler plus favorable.
- Les **dépenses qu'il est possible de déduire** dans l'un et l'autre cas diffèrent un peu, ce qui mérite d'être repris dans le tableau qui suit.

Dépenses déductibles

EN MATIERE DE BNC (reprise intégrale du texte du mémento 2011)	EN MATIERE DE TS
<p>Dépenses Ⓞ CGI art. 93, 1 Ⓞ BNC-II-11500 s</p> <p>Conditions générales de déduction 13325 Pour être admises en déduction du bénéfice, les dépenses doivent remplir les conditions suivantes. Elles doivent être nécessitées par l'exercice de la profession ou, de façon plus générale, par l'acquisition du revenu. Ne peuvent être considérées comme telles : - ni les dépenses de caractère personnel (exemples : loyers d'appartements privés, dépenses de maison, amendes pénales) ; - ni les dépenses qui résultent d'opérations étrangères à l'exercice normal de l'activité (voir n° 13385). Les dépenses de caractère mixte (privé et professionnel) doivent faire l'objet d'une ventilation pour n'en retenir que la fraction professionnelle déductible. Les dépenses doivent être prises en compte pour leur montant réel et être appuyées de justifications suffisantes. Une évaluation forfaitaire n'est admise que pour les frais de voiture et de deux-roues (n° 13370).</p> <p>13330 Ⓞ BNC-II-4050 s Les dépenses ne doivent pas avoir pour contrepartie l'acquisition d'éléments d'actif. Ne constituent donc pas des charges immédiatement déductibles le prix d'acquisition de la clientèle, de l'office et des autres éléments appartenant à l'actif professionnel (locaux, matériel, mobilier...) A défaut de déduction immédiate, le prix de revient des éléments d'actif dont la durée d'utilisation prévue par le contribuable est limitée dans le temps, tels que les immeubles et le matériel, peut faire l'objet d'un amortissement (n° 13395 s.).</p> <p>L'administration admet la déduction immédiate des petits matériels, outillages, mobilier de bureau et logiciels dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € (n° 7540) (D. adm. 5 G-2353 n° 35 s.).</p> <p>Précisions Une jurisprudence constante interdit la déduction des indemnités versées à des confrères à l'occasion d'une rupture d'association, lorsqu'elles correspondent à la valeur de rachat d'une partie de la clientèle commune (notamment CE 25-3-1987 n° 41740 : RJF 6/87 n° 627 ; CE 21-12-1990 n° 70537 : RJF 2/91 n° 166).</p> <p>Achats Ⓞ BNC-II-12625 13335 Font partie des charges déductibles les achats de fournitures et de produits qui sont revendus à la clientèle ou qui entrent dans la composition des prestations effectuées (exemples : médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.).</p> <p>Frais d'établissement Ⓞ BNC-II-12670 s 13340 Il s'agit des frais exposés par un contribuable lors de son installation tels que les frais de premier établissement (recherches, études et publicité) et les frais de constitution de société (droits d'enregistrement, frais d'actes et</p>	<p>Alors que l'article 93 du CGI évoque les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, en matière de traitements et salaires, l'article 83, 3° évoque les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem, mais seul l'amortissement linéaire est admis en matière de TS.</p> <p>Idem</p> <p>NA, car le régime spécial ne s'applique qu'aux agents exerçant à titre individuel</p> <p>NA, a priori, pas d'achats revendus ou entrant dans la composition de la prestation</p>

<p>honoraires). Ces frais sont en principe intégralement déductibles l'année de leur paiement (CE 4-7-1973 n° 78172). Mais l'administration admet que leur déduction puisse être étalée, par fractions égales, sur une période maximale de cinq ans (année de paiement et quatre années suivantes) si le contribuable en fait expressément la demande (D. adm. 5 G-232 n° 4 à 6).</p>	<p>En matière de TS, pas d'étalement possible</p>
<p>Précisions En l'absence de recettes professionnelles, les dépenses exposées avant le début de l'activité donnent naissance à un déficit imputable sur le revenu global (CE 18-12-1987 n° 69382 : RJF 2/88 n° 166).</p>	<p>?? ? Pas de règle établie en matière de TS</p>
<p>Frais de personnel BNC-II-12890 s 13345 Ils comprennent toutes les rémunérations directes ou indirectes (y compris avantages en nature et indemnités diverses) versées aux salariés, ainsi que les charges sociales correspondantes. Si le personnel est utilisé en partie à titre privé, une ventilation doit être faite pour dégager la part professionnelle des dépenses, qui est seule déductible.</p>	<p>Idem</p>
<p>Précisions a. Sont déductibles les sommes versées et les charges supportées au titre des différents régimes légaux de participation ou d'intéressement des salariés. A cet égard, l'abondement versé au chef d'entreprise au titre des versements volontaires qu'il peut effectuer, conformément à l'article L 3332-1 du Code du travail, sur le plan d'épargne mis en place dans son entreprise constitue également une charge déductible. Les titulaires de BNC peuvent par ailleurs constituer une provision pour investissement dans les mêmes conditions que les entreprises relevant des BIC. Ces différents régimes font l'objet d'une étude d'ensemble n° 88400 s. b. Le salaires du conjoint est déductible dans les conditions exposées n° 8680 s. c. Aides financières au titre des services à la personne : voir n° 8645 et 8655.</p>	<p>Idem Pas de limitation en matière de TS Idem</p>
<p>13350 Aucune déduction ne peut être pratiquée au titre des appointements que s'allouent l'exploitant lui-même ou les membres d'une société relevant de l'impôt sur le revenu (n° 23645). Mais les charges qu'ils supportent pour leur protection sociale personnelle (cotisations aux régimes obligatoires ou facultatifs de sécurité sociale et primes de contrats d'assurance groupe) sont déductibles, dans certaines conditions et limites, des résultats. Les règles applicables en la matière, communes à toutes les professions indépendantes non agricoles, sont examinées en détail aux n° 8680 s.</p>	<p>Idem</p>
<p>Impôts et taxes BNC-II-13250 s 13355 Sont déductibles les impôts à caractère professionnel, tels que : contribution économique territoriale ; taxe foncière afférente aux locaux appartenant à l'actif professionnel (n° 13270 s.) ; taxes assises sur les salaires (participation à la formation continue, participation-construction versée à fonds perdus, taxe sur les salaires) ; taxe sur les voitures de sociétés...</p>	<p>Idem</p>
<p>Précisions a. La taxe d'habitation acquittée pour un immeuble à usage mixte est déductible pour la part correspondant aux locaux professionnels, au prorata de leur superficie (CE 6-11-1991 n° 68393 : RJF 12/91 n° 1528). b. La CSG due au titre du bénéfice non commercial est partiellement déductible (à l'exception de celle afférente aux plus-values à long terme), mais non la CRDS (n° 34400 et 34525).</p>	<p>Idem Idem</p>

c. Les **droits de mutation à titre gratuit** acquittés par l'héritier, le donataire ou légataire d'une entreprise individuelle sont déductibles : voir n° 8530. La déduction s'opère au titre de l'exercice de leur paiement, ou dès leur exigibilité si le contribuable a opté pour la détermination de son résultat à partir des créances acquises et des dépenses engagées.

d. Les **pénalités** encourues par les contribuables qui contreviennent aux dispositions régissant l'assiette ou le recouvrement des impôts ne sont pas déductibles (Rép. Herment : Sén. 26-7-2001 n° 33518 ; Inst. 10-8-2001, 5 G-6-01).

e. En ce qui concerne la **TVA** : voir n° 13260.

Loyers, travaux, fournitures et services extérieurs

BNC-II-14000 s

13360

Sont déductibles sous cette dénomination :

- les **loyers** et charges de location des locaux professionnels, du matériel ou du mobilier, y compris les redevances de crédit-bail (les sommes versées à titre de dépôts de garantie ou de cautionnement ne sont déductibles que lorsqu'elles sont acquises au bailleur) ;
- les dépenses d'**entretien** et de **réparation** des locaux et matériels professionnels ;
- les frais de **chauffage, eau, gaz, électricité** (locaux professionnels) ;
- les frais de **personnel intérimaire** ;
- le prix d'achat du **petit équipement** immédiatement déductible (n° 13330) ;
- les **commissions**, ristournes et **honoraires** (autres que les honoraires rétrocédés déjà exclus des recettes : n° 13305) versés à des tiers dans le cadre de l'activité et déclarés dans les conditions indiquées aux n° 78355 s. ;
- les primes d'**assurances** couvrant des risques professionnels (responsabilité, locaux et matériel professionnels...).

Précisions

a. Le montant déductible des **loyers des voitures particulières** est plafonné comme en matière de BIC (CGI art. 93, 1-3° : voir n° 9035 s.).

b. Les loyers de **locaux à usage mixte** (privé et professionnel) ne sont déductibles que pour la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle des locaux, appréciée en fonction de la superficie (notamment CE 17-10-1984 n° 41808 : RJF 12/84 n° 1437).

c. Le Conseil d'Etat (CE 11-4-2008 n° 300302 : RJF 7/08 n° 813) et l'administration (Inst. 24-12-2008, 5 G-4-08) admettent la déduction d'un loyer afférent à un **immeuble maintenu dans le patrimoine privé** si le contribuable justifie de la perception effective de ce loyer et de son incorporation dans ses revenus fonciers.

d. Règles de déduction des loyers de **crédit-bail** : voir n° 19320 s.

e. Les primes d'**assurance-vie** ne sont pas déductibles du bénéficiaire, sauf si le contrat d'assurance a été souscrit en garantie d'un emprunt professionnel, sur demande et au profit du prêteur (CE 7-11-1986 n° 49800 : RJF 1/87 n° 38). Dans ce dernier cas, l'administration a précisé que le remboursement du prêteur par la compagnie d'assurance ne constitue pas pour autant un profit taxable dès lors que le résultat ne prend en compte que les encaissements et les paiements (Rép. Coussain : AN 20-11-1989 p. 5081 n° 17182). Contrairement à la position retenue en matière de BIC (n° 8390), l'administration refuse, de façon contestable, la déduction des primes afférentes à un contrat d'**assurance « homme clé »** (Rép. Collin : Sén. 15-4-1999 p. 1252 n° 7137). Sont déductibles du résultat imposable d'un chirurgien les primes versées en exécution d'un contrat dit « **garantie des frais généraux professionnels** » lui garantissant en cas d'inactivité pour maladie ou accident le remboursement plafonné de ses dépenses professionnelles à l'exception de ses rémunérations (CAA Nancy 8-6-2000 n° 96-759 : RJF 4/01 n° 482). A l'inverse, l'administration refuse la déduction des sommes versées par un généraliste à un confrère en arrêt maladie dans le cadre d'un **contrat d'entraide**, qui vise à assurer au médecin adhérent la perception d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident (Décision de rescrit 23-3-2010 n° 2010/15).

Cas particulier des cotisations versées dans le cadre des **contrats « Madelin »** : voir n° 8680 s.

??? Pas de règle établie

??? Pas de règle établie

NA, l'agent étant exonéré

Idem, mais la notion de loyer à soi-même, admise pour les BNC, ne l'est pas pour les TS

Idem

Idem

Idem

Idem

Idem

Idem

Idem

La règle du plafonnement ne s'applique pas en matière de TS

Idem

La règle du plafonnement ne s'applique pas

Idem

??? Pas de règle établie

Idem

Transports et déplacements

🕒 BNC-II-16300 s

13365

Les frais de voyages, de séjour et de déplacement sont déductibles lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, quel que soit le moyen de transport utilisé (voiture, train, avion, taxis...).

Les **frais de voiture et de deux-roues** peuvent être déduits pour leur montant réel ou évalués forfaitairement dans les conditions indiquées ci-après n° 13370. Lorsque le mode réel est retenu, les charges de propriété (intérêts d'emprunt, grosses réparations, amortissement, assurance...) ne sont déductibles, on le rappelle, que si le véhicule est inscrit sur le registre des immobilisations (s'agissant du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme : voir n° 13400, c). Quel que soit le mode d'évaluation retenu (réel ou forfaitaire), les frais de véhicules à usage mixte sont déductibles en fonction du kilométrage parcouru à titre professionnel, qui doit pouvoir être justifié par tous moyens.

Précisions

a. Les frais de déplacement afférents aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le **domicile et le lieu de travail** sont toujours déductibles (Inst. 5 G-5-04 n° 5). Au-delà, le contribuable doit justifier que le choix de son lieu de résidence ne résulte pas de motifs de pure convenance personnelle.

b. Voir également n° 37685, c sur les modalités de déduction des frais de déplacement dans les **sociétés de personnes**.

13370

🕒 BNC-II-16800 s

Par exception au principe de prise en compte des frais réels, l'administration autorise les titulaires de BNC à utiliser les **barèmes forfaitaires kilométriques**, qu'elle publie chaque année, pour les **voitures** et les **deux-roues** (motos, vélomoteurs et scooters) (D. adm. 5 G-2354 n° 9 à 43). Voir n° 97200 pour ces barèmes et la liste des frais concernés. L'évaluation forfaitaire peut être adoptée pour les véhicules dont le contribuable est **propriétaire**, y compris lorsqu'ils sont conservés dans le patrimoine privé, et pour ceux **pris en location simple ou en crédit-bail**. Les dépenses ou les loyers correspondants ne doivent pas être comptabilisés en charges. En cas de déduction des loyers, les **frais de carburant** de ces véhicules (loués ou en crédit-bail) peuvent être déterminés d'après le barème kilométrique publié chaque année par l'administration pour les titulaires de BIC tenant une comptabilité super-simplifiée (voir n° 97165).

L'**option** pour le barème est **annuelle** et résulte de l'absence de comptabilisation en charges des dépenses couvertes par le forfait. Les adhérents d'associations agréées, tenus de porter en comptabilité toutes les opérations effectuées sur les comptes bancaires professionnels, peuvent, lorsqu'ils souhaitent utiliser le barème, faire transiter les frais correspondants par le compte de l'exploitant (au lieu d'un compte de charge). L'amortissement des véhicules doit quant à lui toujours figurer sur le registre des immobilisations pour permettre le calcul des plus-values ou moins-values de cession. L'option est **globale** et doit être exercée pour tous les véhicules (voitures et deux-roues) utilisés à titre professionnel au cours de l'année d'imposition. Dans les **sociétés de personnes**, le mode de prise en compte des frais - forfaitaire ou réel - doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

Précisions

a. Les contribuables qui, au cours de la même année, utilisent à la fois des **véhicules leur appartenant** et des **véhicules loués** ou pris en crédit-bail doivent choisir un seul mode de déduction (forfaitaire ou réel). Les options pour les barèmes forfaitaires sont en effet **indissociables**.

Idem

Idem, pour les BNC, comme pour les TS, les frais afférents aux 40 premiers kilomètres sont toujours déductibles



NA, car le régime spécial ne s'applique qu'aux agents exerçant à titre individuel


Idem, mais le barème des IK chez les BNC n'est applicable **que si le contribuable est propriétaire** (carte grise à son nom), ou locataire, ou crédit-preneur, alors qu'un TS peut déduire les IK, même lorsqu'il n'est pas propriétaire du véhicule (véhicule d'un proche, par exemple) – LEF 22070

Le barème kilométrique « carburant » des BIC super-simplifiés est aussi ouvert aux TS

? ? ? Pas de règle établie sur le caractère global de l'option

NA

<p>b. L'option pour le barème forfaitaire des frais de voiture ne peut être exercée pour les véhicules d'auto-écoles loués ou pris en crédit-bail.</p> <p>Frais divers de gestion  BNC-II-15100 s 13375 Outre les fournitures de bureau, les frais de documentation, de correspondance et de téléphone, ils comprennent notamment : - les frais de réception (repas d'affaires, par exemple), de représentation et de congrès en rapport direct avec la profession ; - les frais de repas pris sur le lieu de travail, déductibles dans les mêmes conditions que pour les titulaires de BIC (voir n° 8485) ;</p> <p>- les dépenses vestimentaires si elles correspondent à l'acquisition de vêtements de travail spéciaux, comme par exemple la robe d'avocat (Rép. Trégouët : Sén. 23-10-2003 n° 08359) ;</p> <p>- les frais de prothèses dentaires ou auditives exposés par des contribuables en contact direct et permanent avec le public, à hauteur de la moitié du montant restant à leur charge (Rép. Dumont : AN 14-11-2006 n° 94168) ; - les frais de formation professionnelle directement liés à l'activité ; - les frais de double résidence lorsque le choix du lieu de la résidence principale, éloignée du lieu de travail, résulte notamment d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou des conditions d'exercice de la profession et non d'une pure convenance personnelle (CE 12-3-2007 n° 281951 : RJF 6/07 n° 691). Les frais de développement engagés dans le cadre d'opérations de recherche peuvent être, comme en matière de BIC, déduits immédiatement ou immobilisés, étant précisé que ce choix est exercé projet par projet (D. adm. 5 G-2353 n° 52).</p> <p>Précisions b. Sont déductibles les cotisations versées aux ordres et syndicats</p> <p>Charges financières  BNC-II-17500 s 13380 Elles sont déductibles lorsqu'elles sont supportées pour les besoins de l'activité. C'est le cas, par exemple, des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des divers éléments d'actif définis n° 13270 s.</p> <p>Précisions a. En matière de BNC, la déduction des frais financiers ne connaît pas de limitation comparable à celle qui frappe les titulaires de BIC (ou de BA) lorsque le compte de l'exploitant ou des associés présente un solde débiteur en raison des prélèvements effectués sur la trésorerie de l'entreprise (n° 8755) (CE 30-11-1992 n° 79445 : RJF 2/93 n° 218). Mais l'administration est fondée à réintégrer aux résultats imposables les frais financiers afférents à</p>	<p>NA</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>En matière de TS, les frais de repas peuvent être évalués forfaitairement à un peu plus de 4 euros (4,40 en 2011), et lorsque le contribuable ne peut justifier avec suffisamment de précision du montant de ses frais de repas, la dépense supplémentaire est de même évaluée, par repas, à un peu plus de 4 euros. En matière de BNC, les frais doivent être systématiquement évalués sur justificatif, dont seuls peut être déduit la quote-part excédant les 4 euros et quelques dans la limite supérieure de 12 euros et quelques (12,70 en 2011)</p> <p>Idem ; donc pas de possibilité de déduction « d'un costume par an ». Par ailleurs, les frais de blanchissage sont aussi déductibles ; mais en matière de BNC les dépenses peuvent être évaluées, par référence au tarif pratiqué par les blanchisseurs, à la condition qu'il soit conservé trace (par une mention mensuelle dans le livre-journal) des calculs effectués (exemple : X torchons à X €) ; incidence NS chez les agents</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Aucun étalement possible des frais de développement</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>??? Pas de règle établie</p>
--	--

<p>des découverts bancaires dont l'affectation est indéterminée, dans la proportion de l'excédent des prélèvements personnels du contribuable sur les bénéfices de l'année concernée (CE 30-11-1998 n° 183727 : RJF 1/99 n° 101).</p> <p>b. Les contribuables qui exercent leur activité dans le cadre d'une société de personnes peuvent déduire de leur quote-part de résultat les frais financiers supportés pour l'acquisition des parts : voir n° 37680.</p> <p>c. Lorsqu'un emprunt est contracté pour le financement d'un immeuble à usage mixte (professionnel et privé), les intérêts sont déductibles au prorata du prix de revient des locaux professionnels dans le coût total de l'immeuble. Selon les circonstances, la clef de répartition peut être fixée en fonction de la superficie respective des locaux professionnels et privés ou en fonction du coût réel des travaux afférents à chaque partie de l'immeuble (CE 22-1-1982 n° 21823 : RJF 3/82 n° 258 ; CE 22-3-1985 n° 34403 : RJF 6/85 n° 861). Une déduction intégrale des intérêts pourrait être pratiquée lorsque le contribuable, grâce aux mentions du contrat de prêt, établit que celui-ci a été affecté en totalité à l'acquisition de la partie professionnelle des locaux (CAA Nancy 18-12-1990 n° 1489 : RJF 6/91 n° 788 ; CAA Paris 27-6-1991 n° 1356 : RJF 10/91 n° 1231).</p> <p>d. Les frais financiers dus au cours de la période de construction d'un immeuble sont déductibles à condition d'inscrire son prix de revient sur le registre des immobilisations et de prendre l'engagement d'affecter le local, dès son achèvement, à l'exercice de la profession (D. adm. 5 G-2112 n° 12).</p> <p>Pertes diverses</p> <p> BNC-II-17800 s</p> <p>13385</p> <p>Elles sont déductibles lorsqu'elles correspondent à la réalisation d'un risque lié à l'exercice normal de la profession, comme, par exemple, la mise en jeu d'un engagement de caution ou l'octroi d'un abandon de créance lorsque les avantages ainsi accordés à des tiers peuvent être considérés comme nécessaires à l'activité (CE 14-2-1979 n° 10812 : RJF 4/79 n° 220 ; CE 1-7-1987 n° 65423 : RJF 10/87 n° 990).</p> <p>En revanche, ne peuvent être regardées comme se rattachant à l'exercice normal de la profession les pertes qui résultent de manquements graves et répétés aux obligations déontologiques ou professionnelles du contribuable (par exemple, pour un notaire, absence répétée de vérification d'inscriptions hypothécaires : CE 20-11-1996 n° 123267 : RJF 1/97 n° 26).</p> <p>Précisions</p> <p>a. Les détournements commis par des salariés sont déductibles (notamment CE 29-5-1991 n° 75711 : RJF 7/91 n° 936), s'ils n'ont pas été facilités par un manque de surveillance de l'employeur (CE 3-6-1985 n° 45087 et 45091 : RJF 7/85 n° 1042). Il en est de même des sommes versées par une SCP à l'organisme qui avait dû indemniser les victimes des détournements commis par un de ses anciens associés (CAA Nantes 3-12-2007 n° 06-2108 : RJF 6/08 n° 665).</p> <p>b. Ne sont pas déductibles les pertes résultant d'opérations irrégulières accomplies en contravention avec la réglementation de la profession, telles que les opérations d'échanges croisés de chèques ou le placement de billets à ordre effectués par un notaire (notamment CE 5-11-1975 n° 95562 : RJF 1/76 n° 18 ; CE 13-11-1996 n° 128088 : RJF 1/97 n° 27).</p> <p style="text-align: center;">Texte Mémento fiscal (c) 2011 Editions Francis Lefebvre</p>	<p>NA</p> <p>Idem</p> <p>??? Pas de règle établie</p> <p>??? Pas de règle établie</p> <p>??? Pas de règle établie</p> <p>??? Pas de règle établie</p> <p>Idem</p>
---	---

Conclusion

Sauf cas particuliers, **les BNC sont souvent privilégiés** ; en effet, BNC ou TS, le contribuable est dans l'obligation de tenir une comptabilité. Les agents d'assurance sont tous dotés de logiciels par la Compagnie qui, à défaut de constituer un logiciel comptable à proprement parler, en font partiellement office. Or nos outils nous permettent d'établir beaucoup plus aisément une liasse BNC qu'un récapitulatif des frais réels de revenus TS, comprenant notamment un tableau d'amortissement. Le surcoût supporté par l'agent à raison de son adhésion à une AGA est « gommé » par les honoraires que nous aurions à réclamer pour le travail supplémentaire que réclamerait l'établissement de ce récapitulatif. En outre, les demandes de renseignements ou les contrôles fiscaux sont bien plus fréquents chez les TS déduisant des frais réels que chez les professionnels libéraux adhérant à une AGA.

N'hésitez pas à nous consulter pour vous aider dans votre choix !